

beazley

BEAZLEY ECLIPSE

POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE POLLUTION DES LIEUX ASSURÉS (ENVIRO)

AVIS: La présente police accorde une garantie sur la base des découvertes ou des réclamations présentées et déclarées et, sauf lorsque la présente police d'assurance (ci-après appelée la « police » ou l'« assurance ») est régie par le droit du Québec, le paiement des **frais de règlement** réduit les montants de garantie applicables. Veuillez lire attentivement la garantie accordée par la police d'assurance et en discuter avec votre agent ou courtier d'assurance.

En contrepartie du paiement de la prime et sur la foi des déclarations faites dans la **proposition** laquelle fait partie intégrante de la présente police d'assurance, et sous réserve du montant de garantie, de la franchise, des exclusions, des conditions et des autres modalités de la présente assurance, les souscripteurs conviennent avec le **premier assuré désigné** de ce qui suit :

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

LES GARANTIES SUIVANTES NE SONT EN VIGUEUR QUE SI ELLES SONT DÉSIGNÉES PAR UN « OUI » À LA RUBRIQUE 13. DES conditions particulières.

A. Assurance responsabilité civile en matière de pollution des lieux assurés – nouvelles conditions de pollution

Payer pour le compte de l'assuré :

- 1. les frais de dépollution, les dommages-intérêts et les frais de règlement en excédent de la franchise que l'assuré est légalement tenu de payer du fait d'une réclamation visant une condition de pollution présentée pour la première fois à l'assuré et signalée par écrit aux souscripteurs au cours de la période d'assurance ou dans la période de déclaration prolongée, s'il y a lieu; et (ou)
- 2. les **frais de dépollution**, en excédent de la franchise, découlant de toute **condition de pollution** découverte pour la première fois par l'**assuré** et signalée par écrit aux souscripteurs au cours de la **période d'assurance** ou de la période de déclaration prolongée, s'il y a lieu;

pourvu qu'une telle **condition de pollution** :

- a. se soit manifestée pour la première fois à la date d'effet indiquée à la rubrique 2. des conditions particulières ou après, mais avant la fin de la **période d'assurance**; et qu'elle
- b. se soit produite sur, à ou sous tout **lieu assuré**, ou qu'elle ait migré à partir de tout **lieu assuré**.





B. Assurance responsabilité civile pollution des lieux assurés – conditions de pollution existantes

Payer pour le compte de l'assuré :

- 1. les frais de dépollution, les dommages-intérêts et les frais de règlement en excédent de la franchise que l'assuré est légalement tenu de payer du fait d'une réclamation visant une condition de pollution présentée pour la première fois à l'assuré et signalée par écrit aux souscripteurs au cours de la période d'assurance ou la période de déclaration prolongée, s'il y a lieu; et
- 2. les **frais de dépollution**, en excédent de la franchise, découlant de toute **condition de pollution** découverte pour la première fois par l'assuré et signalée par écrit aux souscripteurs au cours de la période d'assurance ou au cours de la période de déclaration prolongée, s'il y a lieu;

pourvu qu'une telle condition de pollution :

- a. se soit manifestée pour la première fois à, ou après, la date de rétroactivité, le cas échéant, indiquée à la rubrique 6.(a) des conditions particulières, mais avant la date d'effet indiquée à la rubrique 2. des conditions particulières; et qu'elle
- b. se soit produite sur, à ou sous tout **lieu assuré**, ou qu'elle ait migré à partir de tout **lieu assuré**.

C. Assurance responsabilité civile pollution des transports

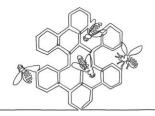
Payer pour le compte de l'assuré :

les frais de dépollution, les dommages-intérêts et les frais de règlement, en excédent de la franchise, que l'assuré est légalement tenu de payer du fait de toute réclamation visant une condition de pollution présentée pour la première fois à l'assuré et signalée par écrit aux souscripteurs au cours de la période d'assurance, ou dans la période de déclaration prolongée, s'il y a lieu, survenue pendant et découlant exclusivement d'un transport, à condition que la condition de pollution ait commencé à, ou après, la date de rétroactivité indiquée à la rubrique 6.(b) des conditions particulières, mais avant la fin de la période d'assurance.

Cette clause d'assurance ne peut être utilisée comme preuve de responsabilité financière de tout **assuré** en vertu de toute loi fédérale, étatique, provinciale ou locale.

D. Assurance responsabilité civile pollution des lieux n'appartenant pas à l'assuré





Payer pour le compte de l'assuré :

les frais de dépollution, les dommages-intérêts et les frais de règlement, en excédent de la franchise, que l'assuré est légalement tenu de payer du fait d'une réclamation visant une condition de pollution présentée pour la première fois à l'assuré et signalée par écrit aux souscripteurs au cours de la période d'assurance, ou dans la période de déclaration prolongée, s'il y a lieu, pourvu qu'une telle condition de pollution :

- 1. ait débuté pour la première fois au plus tôt à la date de rétroactivité indiquée à la rubrique 6.(c). des conditions particulières et avant la fin de la **période** d'assurance; et
- 2. se soit produite sur, à ou sous tout **lieu n'appartenant pas à l'assuré**, ou qu'elle ait migré à partir de tout **lieu n'appartenant pas à l'assuré**.

E. Assurance des frais de gestion de crise et de la réputation

Payer à l'assuré désigné les frais de gestion de crise et les frais de gestion de la réputation en excédent de la franchise du fait d'une condition de pollution qui se trouve sur, à, sous ou qui a migré d'un lieu assuré qui :

- 1. fait l'objet d'une couverture médiatique régionale ou nationale défavorable importante pour l'assuré désigné;
- 2. entraîne des **frais de dépollution** ou des **dommages-intérêts** pour une **condition de pollution** qui est déclarée aux souscripteurs et couverte par la clause d'assurance I.A ou I. B de la police; et
- 3. les frais de gestion de crise ou les frais de gestion de la réputation déclarés, par écrit, aux souscripteurs pendant la période d'assurance et dans les soixante-douze (72) heures après que l'assuré désigné ait engagé ou assumé des frais de gestion de la réputation ou des frais de gestion de crise pendant la période d'assurance.

Dans le cas où les frais de gestion de crise ou les frais de gestion de la réputation sont causés par une condition de pollution et une ou plusieurs autres causes, les souscripteurs n'accorderont de couverture que pour la partie des frais de gestion de crise ou des frais de gestion de la réputation résultant exclusivement de la condition de pollution.

F. Assurance des pertes d'exploitation

Payer les **pertes d'exploitation** de l'**assuré désigné** directement causées par une **condition de pollution** sur, dans ou sous un **lieu assuré**, à condition que :





- 1. la **condition de pollution** entraîne des **frais de dépollution** couverts par la clause d'assurance I. A ou I. B de la présente police; et que
- 2. les **pertes d'exploitation** soient déclarées, par écrit, aux souscripteurs pendant la **période d'assurance**.

Dans le cas où les **pertes d'exploitation** sont causées par une **condition de pollution** et une ou plusieurs autres causes, les souscripteurs n'accorderont de couverture que pour la partie des **pertes d'exploitation** résultant exclusivement de le **condition de pollution**.

II. PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les paiements supplémentaires effectués en vertu de la présente clause ne sont pas assujettis à la franchise indiquée à la rubrique 4 des conditions particulières, et sont payables par les souscripteurs en supplément des montants de garantie indiqués à la clause VII.

Remboursement des défendeurs

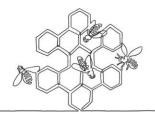
Sur demande du souscripteur, l'assuré devra assister à des rencontres de médiation, des procédures d'arbitrage, des audiences, des dépôts et des procès relatifs à la défense d'une **réclamation**. À compter du quatrième jour de présence, les souscripteurs rembourseront à l'assuré, sur demande écrite, la perte de revenu réelle et les frais raisonnables résultant de cette présence. Le montant total maximum que les souscripteurs rembourseront est de 500 \$ par jour pour tous les assurés, jusqu'à un montant total maximum de 10 000 \$ par réclamation.

III. DÉFINITIONS

Dans la présente police, les définitions suivantes s'appliquent aux termes figurant en caractères gras.

- A. **« proposition »** désigne toutes les propositions d'assurance signées, incluant toutes les pièces jointes et autres documents soumis avec ou incorporés à cellesci, y compris tout autre document de ce type soumis avant la date à laquelle la police ou, selon le cas, un **lieu assuré** post-contractuel, a été consolidée, dans le cadre de la souscription de la présente police, y compris tout avenant et toute autre partie de la police, ou toute autre police établie par les souscripteurs dont la présente police est un renouvellement ou un remplacement, ou qu'elle succède.
- B. « **dommages corporels** » désigne toute blessure physique, affection ou maladie, y compris le décès qui en résulte, et toute souffrance morale, tout trouble émotionnel ou tout choc subi(e) par une personne.
- C. « pertes d'exploitation » désigne la somme des éléments suivants :





- 1. le bénéfice net de l'**assuré désigné**, qui est calculé comme le profit net, s'il y a lieu, qui aurait été réalisé avant impôts (ou, s'il y a perte nette avant impôts, la perte nette qui est déduite);
- 2. les frais d'exploitation normaux et continus de l'assuré désigné, à l'exclusion des salaires non déduits aux termes du sous-alinéa 1. cidessus:
- 3. Frais supplémentaires; et
- 4. la **valeur locative**.

résultant de l'interruption raisonnable et nécessaire des activités de l'assuré désigné pendant la période de rétablissement à un lieu assuré. Ces sommes seront réduites dans la mesure où l'assuré désigné peut reprendre ses activités, en totalité ou en partie, au lieu assuré, ou en utilisant d'autres lieux.

Les **pertes d'exploitation** ne comprennent pas : 1) les frais engagés à la suite de conditions commerciales défavorables, 2) les frais associés à la perte de marché ou à toute autre perte indirecte, 3) les frais associés à la **gestion de crise** ou à l'atteinte à la réputation, 4) les frais associés aux licences, permis ou autres autorisations similaires révoqués ou modifiés par une agence gouvernementale, 5) les frais juridiques, ou 6) les frais associés à la prévention de toute **condition de pollution**.

A. « cargaison » désigne tout déchet, matériau, bien ou produit transporté au moyen d'un véhicule automobile, d'un aéronef, d'une embarcation ou de tout autre moyen de transport, et devant être livré par un assuré désigné dûment agréé ou pour le compte d'un assuré désigné par un transporteur tiers dûment agréé.

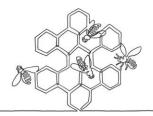
E. « réclamation » désigne :

- toute demande écrite reçue par un assuré pour de l'argent ou des services, ou alléguant une responsabilité, y compris, sans s'y limiter, la signification d'une poursuite ou l'engagement d'une procédure règlementaire ou d'arbitrage; ou
- 2. toute ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme gouvernemental, ou toute mesure gouvernementale ou règlementaire déposée contre l'assuré.

F. « frais de règlement » désigne :

- les honoraires raisonnables et nécessaires facturés par un avocat désigné ou consentis par les souscripteurs (ce consentement ne pouvant être refusé ou reporté sans motif raisonnable);
- 2. les autres honoraires, frais et dépenses découlant de l'enquête, du règlement, de la défense et de l'appel de toute **réclamation** qui s'y





rapporte, à condition d'avoir été engagés par les souscripteurs, ou par l'**assuré** avec le consentement écrit préalable des souscripteurs (ce consentement ne pouvant être refusé ou reporté sans motif raisonnable); et

3. les primes pour les cautionnements d'appel liés aux jugements ou aux cautionnements visant à libérer des biens utilisés pour garantir une obligation juridique, si cela est nécessaire dans le cadre d'une **réclamation** présentée contre un **assuré** du fait d'une **condition de pollution** à laquelle la présente assurance s'applique, étant toutefois entendu que les souscripteurs n'auront aucune obligation de faire appel du jugement sousjacent ou d'obtenir de tels cautionnements.

Sauf dans les cas prévus à la clause II., le terme « frais de règlement » ne comprend pas les biens et les services fournis par le personnel ou les employés salariés de l'assuré dans le cadre de l'enquête, du règlement, de la défense ou de l'appel d'une réclamation constatée en vertu de la présente assurance, ou dans le cadre de l'enquête ou de la dépollution de toute condition de pollution.

G. « frais de dépollution » désigne :

- 1. les coûts, les frais et les dépenses raisonnables et nécessaires engagés (s'ils sont engagés par un assuré, uniquement avec le consentement écrit préalable des souscripteurs (ce consentement ne pouvant pas être refusé ou retardé sans motif raisonnable) dans le cadre de l'enquête, de l'évaluation, de l'enlèvement, de l'élimination, du confinement, du traitement, de la dépollution (incluant les essais et la surveillance qui s'y rapportent) et de la neutralisation de toute **condition de pollution**, dans la mesure requise par les lois environnementales, par un professionnel agréé affecté au site ou par tout programme volontaire de dépollution fédéral ou d'État auquel doit se soumettre l'assuré en vertu de ses obligations ou, en ce qui concerne les matières microbiennes, les méthamphétamines, les produits chimiques associés aux laboratoires de méthamphétamines, ou Legionella pneumophila, les coûts, les frais et les dépenses raisonnables et nécessaires exigés par les normes de qualité de l'air intérieur:
- 2. les paiements d'amendes civiles, de sanctions civiles, de dommagesintérêts punitifs, de dommages-intérêts exemplaires ou de tous dommages-intérêts qui sont un multiple de dommages-intérêts compensatoires, dans la mesure où ils sont assurables par la loi, mais uniquement dans le cadre d'une réclamation visant des frais de dépollution couverts en vertu du sous-alinéa 1. ci-dessus;
- les honoraires raisonnables et nécessaires facturés par un avocat désigné ou consentis par les souscripteurs (ce consentement ne pouvant être refusé ou reporté sans motif raisonnable) et engagés relativement à de tels frais de dépollution;





- 4. les **frais de restauration** raisonnables et nécessaires; et
- 5. les frais raisonnables et nécessaires engagés pour faire face à un danger imminent et important pour la santé ou le bien-être du public, ou pour l'environnement, du fait d'une **condition de pollution**, étant toutefois entendu que l'**assuré désigné** doit envoyer dès que possible (au plus tard 72 heures après que les **frais de dépollution** ont été engagés ou assumés) un avis écrit aux souscripteurs des mesures prises et des frais engagés conformément au présent article.
- H. « **lieu assuré** » désigne tout lieu indiqué comme tel à la rubrique 9. des conditions particulières ou dans tout avenant à cet effet ajouté à la présente police.
- I. « frais de gestion de crise » désigne les honoraires, coûts, frais et dépenses raisonnables suivants d'une société de gestion de crise qualifiée et agréée, engagés par l'assuré désigné pendant une période de crise :
 - 1. les frais médicaux;
 - 2. les frais d'obsèques;
 - 3. les frais de consultation psychologique;
 - 4. les frais de voyage;
 - 5. les frais de subsistance temporaires; et
 - 6. les frais de sécurité;

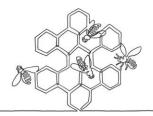
Les frais de gestion de crise ne comprennent pas les frais de gestion de la réputation, les dommages-intérêts, les frais de dépollution, les pertes d'exploitation ou les frais de règlement.

J. « dommages-intérêts » désigne tout jugement pécuniaire, ou tout octroi ou règlement de dommages-intérêts compensatoires (y compris tout intérêt antérieur ou postérieur au jugement) engagés du fait de dommages matériels ou de dommages corporels, y compris tout suivi médical requis en cas de tels dommages corporels.

Le terme dommages-intérêts n'inclut et ne désigne pas :

- 1. les impôts ou la perte d'avantages fiscaux,
- 2. les amendes, sanctions ou pénalités pénales prononcées à l'encontre de l'assuré;
- 3. les amendes civiles, les sanctions civiles, les dommages-intérêts punitifs, les dommages-intérêts exemplaires ou tous les dommages qui sont un multiple de dommages-intérêts compensatoires évalués à l'encontre de l'assuré, à moins qu'ils ne soient assurables par la loi et évalués dans le cadre d'une réclamation visant des dommages matériels ou des dommages corporels;

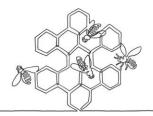




- 4. les dommages-intérêts liquidés
- 5. tout montant pour lequel l'**assuré** n'est pas responsable ou pour lequel il n'existe aucun recours légal contre l'**assuré**.
- 6. les éléments jugés non assurables en vertu de la loi selon laquelle la présente police est interprétée; ou
- 7. les biens et les services fournis par le personnel ou les employés salariés de l'assuré dans le cadre de l'enquête, du règlement, de la défense ou de l'appel de toute réclamation constatée en vertu de la présente assurance, ou dans le cadre de l'enquête ou de la dépollution de toute condition de pollution, sans le consentement écrit préalable des souscripteurs, et conformément à la clause II.
- K. « mesures d'ingénierie » désigne les modifications physiques apportées à un lieu assuré dans le but de réduire ou d'éliminer les risques d'exposition à toute condition de pollution.
- L. « lois environnementales » désigne toutes les lois fédérales, étatiques, provinciales et locales, y compris, sans s'y limiter, les lois, règles, règlements, ordonnances et documents d'orientation, ainsi que les directives et ordonnances gouvernementales, judiciaires et administratives applicables aux conditions de pollution auxquelles la présente assurance s'applique.
- M. « frais supplémentaires » désigne les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'assuré désigné, en sus des frais d'exploitation normaux continus de l'assuré désigné, pendant la période de rétablissement, que l'assuré désigné n'aurait pas engagés s'il n'y avait pas eu d'interruption des activités, à condition que les frais soient engagés pour éviter ou minimiser l'interruption des activités et pour poursuivre les activités :
 - 1. à un **lieu assuré**: ou
 - 2. à tout site de remplacement ou temporaire, incluant :
 - i. les frais de réinstallation; et
 - ii. le frais nécessaires pour équiper et exploiter les sites de remplacement ou temporaires.

Les **frais supplémentaires** seront réduits de la valeur de sauvetage des biens obtenus pour une utilisation temporaire pendant la **période de rétablissement** et qui restent après la reprise des activités normales. Les **frais supplémentaires** ne comprennent pas les montants associés : 1) aux honoraires, frais ou dépenses engagés du fait de conditions commerciales défavorables, 2) à la perte de marché ou à toute autre perte indirecte, 3) à la gestion de crise ou aux atteintes à la

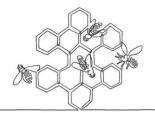




réputation, 4) aux licences, permis ou autres autorisations similaires révoqués ou modifiés par une agence gouvernementale, 5) aux honoraires, frais ou dépenses juridiques et comptables, y compris, sans s'y limiter, les montants engagés pour la défense ou la poursuite d'un litige ou pour la préparation d'un litige, 6) aux intérêts. y compris, sans s'y limiter, les intérêts sur l'argent emprunté pour financer une construction; 7) aux taxes, y compris, sans s'y limiter, les taxes foncières et autres évaluations similaires; 8) aux honoraires, frais ou dépenses de publicité et de promotion; et 9) aux commissions et autres honoraires, frais ou dépenses résultant de la renégociation d'un bail; 10) aux coûts découlant d'un retard, d'une perte d'opportunité ou de frais généraux supplémentaires engagés par l'entrepreneur, 11) aux honoraires, frais ou dépenses d'architectes, d'ingénieurs, de concepteurs et de consultants, ou 12) à la prévention de toute condition de pollution. Sous réserve des conditions de la présente police, les souscripteurs ne paieront pas plus pour les frais supplémentaires que le pourcentage indiqué ci-dessous multiplié par le montant de garantie indiqué à la rubrique 3(a) des conditions particulières. Si la **période de rétablissement** est :

- 1. de 30 jours ou moins, le pourcentage appliqué au montant de garantie est de 40 %:
- 2. de 31 à 60 jours, le pourcentage appliqué au montant de garantie est de 80 %;
- 3. de 61 jours ou plus, le pourcentage appliqué au montant de garantie est de 100 %.
- N. « **premier assuré désigné** » désigne la personne ou l'entité indiquée comme telle à la rubrique 1. des conditions particulières.
- O. « normes de qualité de l'air intérieur » désigne les normes relatives à la détection et à la dépollution de matières microbiennes, de méthamphétamines, de produits chimiques associés aux laboratoires de méthamphétamine et de Legionella pneumophila, imposées par une autorité gouvernementale fédérale, étatique, locale, provinciale ou territoriale conformément à une loi ou à un règlement régissant une telle détection ou dépollution. Si aucune norme n'a été imposée par une telle autorité, les normes de détection et de dépollution seront celles qui sont nécessaires pour protéger la santé humaine au lieu assuré, lesquelles seront déterminées comme suit :
 - 1. En ce qui concerne les matières microbiennes, les méthamphétamines et les autres produits chimiques associés aux laboratoires de méthamphétamines, conformément aux critères établis par un hygiéniste industriel agrée ou un professionnel de la santé et de la sécurité ayant des qualifications similaires dont les services ont été retenus avec le consentement écrit préalable des souscripteurs et qui a de l'expérience en la matière.





2. En ce qui concerne *Legionella pneumophila*, conformément aux exigences écrites des Centers for Disease Control, de l'Agence de santé publique du Canada ou d'un autre service ou département de santé local.

Les normes applicables sont celles qui s'appliquaient à l'utilisation des **lieux** assurés désignés par l'assuré dans les déclarations et renseignements contenus dans la **proposition** soumise aux souscripteurs avant la date à laquelle la police a été souscrite, ou avant l'ajout de lieux comme **lieux assurés** désignés à la rubrique 9 des conditions particulières.

P. « assuré » désigne :

- 1. l'assuré désigné;
- 2. toute autre entité ajoutée en tant qu'**assuré** supplémentaire par avenant à la police;
- tout administrateur ou dirigeant actuel ou passé, ou dans le cas d'une société à responsabilité limitée, tout membre ou dirigeant de l'assuré désigné, mais seulement dans l'exercice de ses fonctions à ce titre pour le compte de l'assuré désigné;
- 4. tout employé actuel ou ancien employé de l'assuré désigné, mais uniquement pour le travail effectué dans le cadre de son emploi et lié à la conduite des activités de l'assuré désigné;
- 5. tout directeur ancien ou passé, si l'assuré désigné est une entreprise à propriétaire unique, ou un associé si l'assuré désigné est une société de personnes, mais uniquement dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à ce titre pour le compte de l'assuré désigné; et
- 6. la succession, les héritiers, les administrateurs, les ayants cause et les représentants légaux de tout **assuré** en cas de décès, d'incapacité, d'insolvabilité ou de faillite de cet **assuré**, mais uniquement dans la mesure où cet **assuré** aurait autrement été couvert en vertu de la présente assurance.
- Q. « contrôles institutionnels » désigne les restrictions légales et administratives relatives à l'utilisation de, ou à l'accès à un lieu assuré, conçues pour réduire ou éliminer les risques d'exposition à toute condition de pollution.
- R. **« professionnel agréé affecté au site »** désigne tout scientifique ou ingénieur en environnement agréé qui est en règle avec et qui agit conformément à toutes les lois fédérales, étatiques, provinciales locales ou territoriales dans le traitement de **conditions de pollution** à un **lieu assuré**.



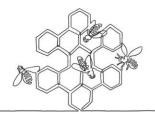


- S. « **changement important à l'utilisation** » désigne tout changement à l'utilisation ou l'exploitation d'un **lieu assuré** par rapport à l'utilisation ou aux activités définies par l'**assuré** :
 - 1. dans la **proposition** soumise aux souscripteurs avant la date à laquelle la police a été souscrite, ou
 - 2. apporté avant d'ajouter un tel lieu en tant que **lieu assuré** indiqué à la rubrique 9. des conditions particulières,

qui augmente sensiblement le risque ou la gravité d'une **condition de pollution**, ou qui entraîne l'imposition de normes de dépollution plus strictes que celles s'appliquant au **lieu assuré** à la date à laquelle la police a été souscrite ou à la date à laquelle le **lieu assuré** a été ajouté à la police, selon la plus tardive de ces dates.

- T. « matière microbienne » désigne tout type de champignon, de moisissure ou de mildiou.
- V. « assuré désigné » désigne :
 - 1. le premier assuré désigné;
 - 2. toute autre entité ajoutée en tant qu'assuré désigné supplémentaire par avenant à la police; et
 - 3. toute société par actions, société de personnes, entreprise ou autre entité dans laquelle, à la date d'effet de la police ou pendant la période d'assurance, le premier assuré désigné détient au moins 50 % des parts, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de la propriété, de l'exploitation, de l'entretien ou de l'utilisation d'un lieu assuré.
- W. **« dommages aux ressources naturelles »** désigne le dommage ou la destruction de, ainsi que toute privation de jouissance et perte de valeur pouvant en résulter (et tous les frais d'évaluation et de remplacement découlant de ceux-ci requis par la loi pour restaurer les ressources naturelles à leur condition de base immédiatement avant la **condition de pollution**) du sol, des poissons, de la faune, du biote, de l'air, de l'eau, d'eaux souterraines, d'approvisionnement en eau potable ou d'autres ressources appartenant à, gérés par, détenus en fiducie par ou autrement contrôlés par le Canada, les États-Unis (y compris les ressources de la zone de conservation des pêcheries établie par le *Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Act*, 16 U.S.C. 1801 et suivants), tout gouvernement d'État, local, provincial ou territorial, tout gouvernement étranger, tout gouvernement autochtone du Canada ou d'une tribu américaine ou, si ces ressources font l'objet d'une restriction d'aliénation imposée par une fiducie, tout membre d'une tribu autochtone canadienne ou américaine.

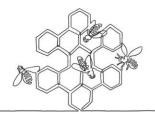




- X. « lieu n'appartenant pas à l'assuré » désigne tout lieu au Canada, dans ses territoires ou possessions, qui n'est pas géré, exploité, détenu ou loué par un assuré ou la société affiliée d'un assuré, mais qui est utilisé par un assuré :
 - 1. pour le stockage, l'entreposage ou la distribution de marchandises ou de produits appartenant à un **assuré** et provenant d'un **lieu assuré**; ou
 - 2. pour le traitement, le stockage ou l'élimination de déchets ou de matières générés dans un **lieu assuré**, à condition que ce lieu :
 - a. soit autorisé par les autorités fédérales, étatiques, locales, provinciales ou territoriales compétentes à recevoir de tels déchets et de telles matières à compter de la date à laquelle ils sont traités, entreposés ou éliminés à cet emplacement;
 - ne figure pas sur une liste fédérale de priorités nationales proposée ou définitive, ou sur toute liste équivalente de priorités nationales, du Fonds spécial pour l'environnement ou de déchets dangereux d'un État, d'une province ou d'un territoire, avant le traitement, le stockage ou l'élimination des déchets ou des matières à ce lieu; et
 - c. n'appartienne pas à une entité en faillite ou financièrement insolvable, et qu'elle ne soit pas exploitée par une telle entité à la date à laquelle les déchets ou les matières sont traité(e)s, stocké(e)s ou éliminé(e)s à cet emplacement.
- Y. « **période de rétablissement** » désigne la période qui débute après la période de la franchise indiquée à la rubrique 4.(b) des conditions particulières et qui se termine à la première des dates suivantes :
 - 1. la date à laquelle l'**assuré désigné** peut raisonnablement reprendre ses activités normales au **lieu assuré**:
 - la date à laquelle l'assuré désigné aurait dû reprendre ses activités normales au lieu assuré s'il avait fait preuve de compétence, de rapidité et d'efforts raisonnables;
 - 3. la date à laquelle l'**assuré désigné** peut raisonnablement reprendre ses activités normales à un nouveau lieu; ou
 - 4. la date à laquelle le nombre de jours indiqué à la rubrique 3.(e) sousmontant de garantie de la **période de rétablissement** s'est écoulé.

La **période de rétablissement** ne comprend pas les retards causés par l'intervention d'un **assuré désigné** dans la remise en état des biens ou dans la reprise ou la poursuite des activités. La date d'expiration et la période de déclaration prolongée de la présente police ne réduiront pas la **période de rétablissement**.





Z. « période d'assurance » désigne la période commençant à la date d'effet et se terminant à la date d'expiration, toutes deux telles qu'indiquées à la rubrique 2 des conditions particulières, ou se terminant à la résiliation, l'expiration ou l'annulation de la présente assurance, selon la première de ces éventualités, et exclut expressément toute période de déclaration prolongée ou toute période d'assurance ou de renouvellement antérieure.

AA. « condition de pollution » désigne :

le rejet, la dispersion, le déversement, l'échappement, la libération, la migration, la fuite, l'infiltration, le suintement ou l'abandon illicite, réel ou allégué, à compter de la date d'effet indiquée à la rubrique 2. des conditions particulières, par un tiers, sans le consentement de l'assuré, de tout irritant, contaminant ou polluant solide, liquide, gazeux ou thermique y compris, sans s'y limiter, la fumée, les vapeurs, la suie, les acides, les alcalis, les produits chimiques, les substances dangereuses, les substances toxiques, les déchets, y compris les déchets médicaux infectieux et pathologiques, les déchets et les matières faiblement radioactifs se trouvant sur ou dans le sol ou les structures, l'atmosphère ou tout cours d'eau, plan d'eau ou eau souterraine, en concentrations ou quantités supérieures à celles qui sont naturellement présentes dans l'environnement, et qui entraînent des dommages corporels, des dommages matériels ou des frais de dépollution auxquels la présente assurance s'applique; et

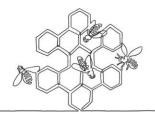
2. la présence de *Legionella pneumophila*, de méthamphétamines ou d'autres produits chimiques associés aux laboratoires de méthamphétamines, et de **matières microbiennes** sur, dans ou à l'intérieur d'un ouvrage ou d'un bâtiment se trouvant sur le **lieu assuré**;

Le terme « condition de pollution » exclut l'exposition à des êtres humains ou animaux infectés, ainsi que le contact avec des fluides corporels, des êtres humains ou des animaux infectés.

BB. « dommages matériels » désigne :

- 1. tout dommage à ou toute destruction de biens corporels, y compris la privation de jouissance pouvant en découler;
- 2. toute privation de jouissance de biens corporels n'ayant pas été endommagés ou détruits;
- toute diminution de la valeur de biens corporels appartenant à un tiers, mais seulement en cas de dommage ou de destruction à de tels biens corporels; et
- 4. tout dommage aux ressources naturelles.





Les dommages matériels ne comprennent pas les frais de dépollution.

- CC. « valeur locative » désigne la perte de tout revenu locatif anticipé que l'assuré désigné aurait gagné pendant la période de rétablissement en louant la totalité ou une partie des lieux assurés à un tiers qui n'est pas la propriété de, affilié à ou lié d'une quelconque façon à l'assuré désigné, moins tout revenu locatif que l'assuré désigné a effectivement gagné ou aurait pu gagner pendant la période de rétablissement en louant la totalité ou une partie des lieux assurés ou en utilisant d'autres biens. La valeur locative ne s'applique pas à toute perte comprise aux sous-alinéas (1)-(3) de la définition des pertes d'exploitation.
- DD. « frais de gestion de la réputation » désigne les honoraires, coûts, frais et dépenses raisonnables d'une société de relations publiques qualifiée, ou sous la direction de celle-ci, engagés par l'assuré désigné pendant une période de crise pour atténuer des effets négatifs importants sur la réputation de l'assuré désigné et maintenir ou rétablir la confiance du public dans l'assuré désigné, y compris, sans s'y limiter, les montants engagés pour des conseils, l'impression de documents, de la publicité, l'envoi de matériel ou le déplacement des administrateurs, dirigeants, employés ou agents de l'assuré désigné, ou de la société de relations publiques dans la mesure où ils sont engagés sous sa direction. Les frais de gestion de la réputation ne comprennent pas les frais de gestion de crise, les dommages-intérêts, les frais de dépollution, les pertes d'exploitation ou les frais de règlement.
- EE. « frais de restauration » désigne les frais engagés par un assuré pour remettre, réparer ou remplacer des biens meubles ou immeubles dans un état sensiblement identique à celui dans lequel ils se trouvaient avant d'être endommagés au cours de l'enquête, de l'évaluation, de l'enlèvement, de l'élimination, du confinement, du traitement, de la dépollution ou de la neutralisation d'une condition de pollution couverte. Ces frais ne pourront dépasser la valeur au jour du sinistre des biens meubles ou immeubles, et excluent les frais associés aux améliorations. La valeur au jour du sinistre est calculée en prenant les frais nécessaires pour remplacer ces biens meubles ou immeubles immédiatement avant le sinistre, moins déduction pour la dépréciation cumulée de ces biens meubles ou immeubles.
- FF. « période de crise » désigne la période qui commence à la date à laquelle une condition de Pollution couverte par la clause d'assurance I. A. ou I. B. de la présente police entraîne une couverture médiatique régionale ou nationale défavorable importante à l'égard de l'assuré désigné et se termine à la première des dates suivantes : (1) la date à laquelle les souscripteurs, à leur seule discrétion, déterminent qu'il n'y a pas de motif raisonnable pour que la condition de pollution ait entraîné ou continue d'entraîner une couverture médiatique régionale ou nationale défavorable importante à l'égard de l'assuré désigné; ou (2) la date à laquelle les sous-montants de garantie applicables indiqués à la rubrique 3(d) des conditions particulières ont été épuisés.



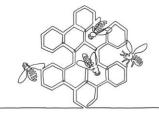


GG. « assuré responsable » désigne :

- 1. tout administrateur, dirigeant, mandant, associé ou, dans le cas d'une société à responsabilité limitée, membre ou dirigeant de l'assuré désigné;
- 2. tout directeur ou superviseur de l'**assuré désigné** responsable des dossiers en santé et sécurité, du contrôle ou de la conformité en matière d'environnement.
- 3. tout directeur des assurances, ou tout membre du service juridique ou de gestion des risques de l'assuré désigné; ou
- 4. tout gestionnaire d'un lieu assuré.
- HH. **« transport »** désigne le déplacement d'une **cargaison** à destination ou en provenance (i) d'un **lieu assuré**, ou (ii) de tout lieu se qualifiant comme **lieu n'appartenant pas à l'assuré** en vertu de la clause III, **DÉFINITION** X.1. uniquement, et comprend le chargement et le déchargement de la **cargaison** sur ou à partir d'un véhicule automobile, d'un aéronef, d'une embarcation ou de matériel roulant, à condition que le chargement et le déchargement soient effectués par l'**assuré** ou pour son compte. Le **transport** ne comprend pas la **cargaison** qui a été déchargée du véhicule automobile, de l'aéronef, de l'embarcation ou du matériel roulant qui la transportait.
- II. « réservoir de stockage souterrain » désigne tout conteneur ou récipient stationnaire, y compris la tuyauterie et l'équipement auxiliaire qui y est raccordé :
 - 1. dont dix pour cent (10 %) ou plus du volume se trouve sous la surface du sol;
 - 2. construit principalement à partir de matériaux non terrestres; et
 - 3. conçu pour contenir toute substance.

IV. **DÉFENSE, RÈGLEMENT ET ENQUÊTE**

- A. Les souscripteurs ont le droit et le devoir de défendre, sous réserve du montant de garantie, des exclusions et des autres modalités de la présente police, toute réclamation présentée contre l'assuré visant les frais de dépollution ou dommages-intérêts auxquels la présente assurance s'applique, et ce, même si les allégations contenues dans la réclamation sont sans fondement, fausses ou frauduleuses.
- B. Les souscripteurs auront le droit de procéder à toute enquête jugée nécessaire, y compris, sans s'y limiter, toute enquête concernant la **proposition** et les déclarations faites dans la **proposition** et à l'égard de la garantie.

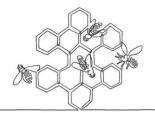


beazley

- C.(i) Si l'assuré refuse de consentir à tout règlement ou compromis d'une réclamation recommandé par les souscripteurs et acceptable pour le demandeur, le montant assumé par les souscripteurs pour cette réclamation ne pourra dépasser le montant qui aurait permis de régler la réclamation, moins la franchise restante, plus les frais de règlement engagés jusqu'au moment de ce refus, ou le montant de garantie applicable, selon le moindre de ces montants, et les souscripteurs auront le droit de se retirer de la défense de la réclamation en remettant le contrôle de la défense à l'assuré.
- (ii) Lorsque la police est régie par le droit du Québec, si l'assuré refuse de consentir à tout règlement ou compromis d'une réclamation recommandé par les souscripteurs et acceptable pour le demandeur, le montant assumé par les souscripteurs pour cette réclamation ne pourra dépasser le montant qui aurait permis de régler la réclamation, moins la franchise restante, ou le montant de garantie applicable, selon le moindre de ces montants, et les souscripteurs auront le droit de se retirer de la défense de la réclamation en remettant le contrôle de la défense à l'assuré.
- D.(i) Les assureurs ne seront pas tenus de payer les frais de dépollution, les dommages-intérêts, les frais de règlement, les pertes d'exploitation, les frais de gestion de crise ou les frais de gestion de la réputation, ni d'entreprendre ou de poursuivre la défense de toute poursuite ou procédure après que le montant de garantie applicable ait été épuisé par le paiement des frais de dépollution, des dommages-intérêts, des frais de règlement, des pertes d'exploitation, des frais de gestion de crise ou des frais de gestion de la réputation.
- (ii) Lorsque la police est régie par le droit du Québec, les souscripteurs ne seront pas tenus de payer les frais de dépollution, les dommages-intérêts, les frais de règlement, les pertes d'exploitation, les frais de gestion de crise ou les frais de gestion de la réputation ou d'entreprendre ou de poursuivre la défense de toute poursuite ou procédure après que le montant de garantie applicable ait été épuisé par le paiement des frais de dépollution, des dommages-intérêts, des pertes d'exploitation, des frais de gestion de crise ou des frais de gestion de la réputation.
 - E. Si un **assuré** et les souscripteurs conviennent conjointement d'utiliser la médiation comme moyen de résoudre une **réclamation** présentée contre l'**assuré**, et si cette **réclamation** est résolue comme résultat direct de la médiation, la franchise applicable par **condition de pollution** sera réduite de 50 % sous réserve d'une réduction maximale de 50 000 \$. Le terme « médiation » désigne ici un processus formel de règlement extrajudiciaire des différends faisant intervenir une tierce partie neutre.

V. LIMITE TERRITORIALE DE LA GARANTIE





Sous réserve de la clause III. X., la présente police s'applique à toute **réclamation** présentée et à toute **condition de pollution** survenant partout dans le monde où la loi applicable le permet.

VI. EXCLUSIONS

La garantie offerte aux termes de la présente assurance ne s'applique pas à tout montant :

A. Actes intentionnels

découlant ou résultant de toute **condition de pollution** réelle ou alléguée qui est issue du non-respect intentionnel, délibéré ou malhonnête par tout **assuré responsable** d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'une plainte administrative, d'un avis d'infraction, d'une lettre d'avis ou d'une directive émanant de ou appliqué par ou au nom de tout organisme ou représentant gouvernemental.

B. Connaissance de conditions de pollution

découlant ou résultant d'une **condition de pollution** réelle ou alléguée existante avant la date d'effet indiquée à la rubrique 2. des conditions particulières, ou la date à laquelle un **lieu assuré** a été ajouté par avenant après la souscription de la police, s'il y a lieu, et connue d'un **assuré responsable**, sauf dans la mesure où elle est expressément divulguée dans la **proposition** de la présente police ou dans un document désigné dans un avenant relatif aux documents divulgués, ajouté à la présente police. Toute **condition de pollution** divulguée et non autrement exclue en vertu de la présente police ou par avenant sera réputée avoir été découverte pour la première fois à la date à laquelle le **lieu assuré** a été ajouté à la présente police.

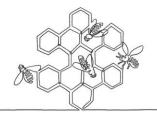
C. Assuré contre assuré

découlant ou résultant d'une **réclamation** présentée par ou au nom d'un **assuré** contre toute autre personne ou entité qui est également un **assuré**. La présente exclusion ne s'applique pas à :

- 1. toute **réclamation** impliquant un **assuré désigné** et toute autre personne ou entité qui est également un **assuré**, dans lesquelles l'action sous-jacente est initiée par un tiers qui n'est pas un **assuré**, telle qu'une action en contribution ou une demande entre défendeurs; ou
- 2. toute **réclamation** découlant d'une indemnisation accordée par un **assuré** à un autre **assuré** conformément à un contrat approuvé par les souscripteurs et figurant à un tableau des contrats assurés joint par avenant à la présente police.

D. Présomption de responsabilité contractuelle des tiers





découlant ou résultant de la responsabilité des tiers assumée par l'**assuré** en vertu de tout contrat ou de toute entente, verbale ou écrite, y compris toute convention d'indemnisation ou d'exonération, sauf :

- 1. dans la mesure où l'**assuré** aurait été responsable en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle entente; et
- 2. tel que prévu aux termes de contrats approuvés par les souscripteurs et figurant au tableau des contrats assurés annexé à la présente police.

E. Amiante et plomb

découlant ou résultant d'amiante ou de plomb, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à :

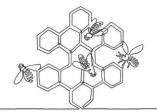
- 1. toute **réclamation** en **dommages-intérêts**, à l'exception des **dommages aux ressources naturelles**, et des **frais de règlement** qui en découlent, en vertu de la clause d'assurance I.A. ou I.B. de la présente police;
- 2. aux clauses d'assurance I.A. ou I.B. de la présente police dans la mesure où l'amiante ou le plomb, ou le matériau contenant de l'amiante ou du plomb, se trouve dans le sol, un cours d'eau, un plan d'eau ou des eaux souterraines; ou
- 3. aux clauses I.C. et I.D. de la présente police.

F. Responsabilité patronale et indemnisation des travailleurs

visant, découlant ou résultant de ce qui suit :

- dommages corporels subis par un employé de l'assuré découlant ou au cours de :
 - a. tout emploi par un **assuré**; ou
 - b. fonctions liées à la conduite des activités d'un assuré;
- dommages corporels subis par le conjoint (ou personne cohabitant en tant que conjoint), un enfant, un parent, un frère, une sœur ou une personne à charge de l'employé du fait de toute situation décrite à l'alinéa 1. ci-dessus;
- 3. toute obligation, décision, pratique ou politique de l'**assuré** en matière d'emploi à titre d'employeur; ou
- 4. toute obligation dont l'assuré ou l'un de ses assureurs peut être tenu responsable aux termes de toute loi sur les accidents du travail,





l'assurance emploi ou les prestations d'invalidité, ou toute autre loi similaire.

G. Responsabilité civile du fait des produits

découlant ou résultant de toute conception, fabrication, vente, manipulation, distribution, installation, modification ou réparation de biens ou de produits, y compris leurs contenants, ou de toute omission ou erreur relativement à la fourniture, à tout moment, d'un avertissement, d'une déclaration ou d'une garantie sur de tels biens ou produits, par (i) l'assuré, (ii) d'autres personnes faisant affaire sous le nom de l'assuré; ou (iii) une personne ou une organisation dont l'entreprise ou les actifs ont été acquis par l'assuré.

Cette exclusion ne s'applique que dans la mesure où la **condition de pollution** s'est produite lieu en dehors d'un **lieu assuré** et après que l'**assuré** a renoncé à la possession physique des biens ou produits concernés.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **lieux n'appartenant pas à l'assuré** visés au sous-alinéa X.1. si l'**assuré** a conservé la propriété ininterrompue de ces biens ou produits, ni à la clause d'assurance I.C. de la présente police.

H. Dommages matériels aux biens d'un assuré

découlant ou résultant de **dommages matériels** causés à tout bien appartenant à, loué ou exploité par, ou sous la garde ou le contrôle d'un **assuré**, même si ces **dommages matériels** ont été causés pour éviter ou atténuer des **dommages-intérêts**, des **frais de dépollution**, des **pertes d'exploitation**, des **frais de gestion de crise** ou des **frais de gestion de la réputation** auxquels la présente assurance s'applique.

I. Nouvelles conditions de pollution sur biens cédés

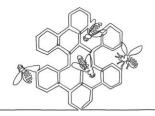
résultant ou découlant de toute **condition de pollution** sur, dans, sous ou en provenance de tout **lieu assuré**, ou migrant depuis un **lieu assuré**, lorsque cette **condition de pollution** commence à se manifester pour la première fois après la vente, la cession ou l'abandon du **lieu assuré** par l'assuré ou l'exproprié durant la **période d'assurance**.

J. Aéronefs, automobiles et embarcations

découlant ou résultant de la propriété, de l'exploitation, de l'entretien, de l'utilisation, du chargement, du déchargement ou du transfert à un tiers de tout aéronef, toute automobile ou toute embarcation à l'extérieur des limites d'un **lieu assuré**.

La présente exclusion ne s'applique pas à la clause I.C. de la présente police.





K. Changement important à l'utilisation

découlant ou résultant d'un changement important à l'utilisation.

L. Défaut de maintenir les contrôles institutionnels ou techniques

visant, découlant ou résultant de ce qui suit :

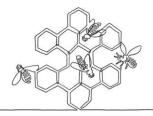
- tout défaut de surveiller, de maintenir ou d'appliquer les contrôles institutionnels ou contrôles techniques nécessaires à un lieu assuré; ou
- 2. les frais associés à la mise en œuvre, à la conception, à l'installation, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien ou à l'application de **contrôles institutionnels** ou de **mesures d'ingénierie** qui sont déjà en place, au plus tard, à la date d'effet indiquée à la rubrique 2 des conditions particulières.

M. Réservoir de stockage souterrain

découlant ou résultant de l'existence d'un **réservoir de stockage souterrain** sur un **lieu assuré**. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à :

- tout réservoir de stockage souterrain sur un lieu assuré qui est fermé, abandonné sur place ou retiré avant la date d'effet indiquée à la rubrique
 des conditions particulières, conformément à tous les règlements fédéraux, étatiques, locaux, ou provinciaux applicables, en vigueur au moment de la fermeture, de l'abandon ou du retrait;
- tout réservoir de stockage souterrain qui est désigné comme tel dans un tableau de réservoirs de stockage souterrains ajouté par avenant à la police;
- 3. tout **réservoir de stockage souterrain** sur un **lieu assuré**, dont l'existence n'est connue d'aucun **assuré responsable** à la date d'effet indiquée à la rubrique 2. des conditions particulières ou à la date à laquelle un **lieu assuré** a été ajouté par avenant après la souscription de la police, s'il y a lieu:
- 4. tout réservoir de traitement à circulation continue, y compris tout séparateur d'eau ou d'hydrocarbures ou fosse septique, sur un **lieu assuré**; ou
- 5. tout réservoir de stockage situé dans une zone souterraine artificielle (comme un sous-sol, une cave, un puits de mine ou un tunnel) sur un **lieu assuré**, si le réservoir est situé sur ou au-dessus de la surface du sol.

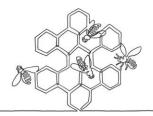




VII. MONTANT DE GARANTIE

- A. (i) Le montant de garantie par **condition de pollution** indiqué à la rubrique 3.(a) des conditions particulières constitue le montant maximum pouvant être assumé par les souscripteurs pour l'ensemble des montants couverts découlant d'une même **condition de pollution**, sous réserve du paragraphe F. ci-dessous.
- (ii) Lorsque la police est régie par le droit du Québec, le montant de garantie par condition de pollution indiqué à la rubrique 3.(a) des conditions particulières constituera le montant maximum pouvant être assumé par les souscripteurs pour l'ensemble des frais de dépollution, des dommages-intérêts, des pertes d'exploitation, des frais de gestion de crise et des frais de gestion de la réputation couverts découlant d'une même condition de pollution, sous réserve du paragraphe F. ci-dessous.
- B. (i) Le montant de garantie par période d'assurance indiqué à la rubrique 3.(b) des conditions particulières constitue le montant maximum pouvant être assumé par les souscripteurs pour l'ensemble des montants couverts découlant de toutes les conditions de pollution couvertes par la présente police, sous réserve du paragraphe F. ci-dessous.
- (ii) Lorsque la police est régie par le droit du Québec, le montant de garantie par période d'assurance indiquée à la rubrique 3.(b) des conditions particulières constituera le montant maximum pouvant être assumé par les souscripteurs pour l'ensemble des frais de dépollution, des dommages-intérêts, des pertes d'exploitation, des frais de gestion de crise et des frais de gestion de la réputation couverts découlant de toutes les conditions de pollution couvertes par la présente police, sous réserve du paragraphe F. ci-dessous.
- C. (i) Le montant de garantie disponible pour payer les dommages-intérêts, les frais de dépollution, les pertes d'exploitation, les frais de gestion de crise et les frais de gestion de la réputation sera réduit et pourra être complètement épuisé par le paiement des frais de règlement. Les frais de dépollution, les dommages-intérêts, les frais de règlement, les pertes d'exploitation, les frais de gestion de crise et les frais de gestion de la réputation s'appliqueront à la franchise applicable.
- (ii) Lorsque la police est régie par le droit du Québec, le montant de garantie disponible pour payer les dommages-intérêts, les frais de dépollution, les pertes d'exploitation, les frais de gestion de crise et les frais de gestion de la réputation ne sera pas réduit et ne pourra pas être complètement épuisé par le paiement des frais de règlement. Les frais de dépollution, les dommages-intérêts, les pertes d'exploitation, les frais de gestion de crise et les frais de gestion de la réputation s'appliqueront à la franchise applicable.
- D. Ni l'inclusion de plus d'un **assuré** aux termes de la présente police, ni le fait que des **réclamations** soient présentées par plus d'une personne ou d'une entité n'augmentera le montant de garantie applicable.





E. Le sous-montant de garantie par **période d'assurance** de l'**assurance des frais de gestion de crise et de réputation** indiqué à la rubrique 3.(d) des conditions particulières, s'il y a lieu, constitue le montant maximum pouvant être assumé par les souscripteurs pour l'ensemble des **frais de gestion de crise** et des **frais de gestion de la réputation** aux termes de la police.

Le sous-montant de garantie indiqué à la rubrique 3.(d) fait partie de, réduit et est assujetti au montant de garantie indiqué aux rubriques 3.(a) et (b) des conditions particulières.

Si le montant de garantie restant indiqué aux rubriques 3.(a) et 3.(b) est inférieur au sous-montant de garantie applicable, le montant de garantie par **condition de pollution** restant ou le montant de garantie par **période d'assurance** restant constituera le maximum disponible pour le paiement de la garantie accordée aux termes de la police, sous réserve du sous-montant de garantie.

- F. Le montant de garantie relatif à la **période de déclaration prolongée** fera partie, et ne sera pas en sus, du montant de garantie des souscripteurs pour la **période** d'assurance.
- G. (i) Le montant de garantie pour les **frais de règlement** supplémentaires indiqué à la rubrique 3.(c) des conditions particulières, s'il y a lieu, est distincte et s'ajoute au montant de garantie par **condition de pollution**.

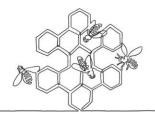
Le paiement des frais de règlement par les souscripteurs réduira d'abord le montant de garantie pour les frais de règlement supplémentaires indiqué à la rubrique 3.(c) des conditions particulières, s'il y a lieu. Si le montant de garantie pour les frais de règlement supplémentaires est entièrement épuisé, tout paiement additionnel de frais de règlement réduira le montant de garantie par condition de pollution applicable et le montant de garantie par période d'assurance. Le montant pouvant être assumé par les souscripteurs pour l'ensemble des conditions de pollution couvertes par la présente police, y compris les frais de règlement, est limité à la somme des montants de garantie par période d'assurance indiqués aux rubriques 3.(b) et 3.(c) des conditions particulières.

(ii) Lorsque la police est régie par le droit du Québec, le montant de garantie pour les **frais de règlement** supplémentaires indiqué à la rubrique 3.(c) des conditions particulières, s'il y a lieu, ne s'appliquera pas.

VIII. CONDITIONS DE POLLUTION CONNEXES

A. Les conditions de pollution identiques, continues, répétées ou connexes seront considérées comme une seule condition de pollution, et ce, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'assurés impliqués dans la réclamation ou le nombre de réclamations présentées, sous réserve du montant de garantie applicable dans la période d'assurance lorsque la première condition de pollution a été déclarée aux souscripteurs.





B. Lorsqu'un **assuré** :

- a découvert pour la première fois une condition de pollution pendant la période d'assurance d'une police émise par les souscripteurs avant la date d'effet indiquée à la rubrique 2 des conditions particulières, et l'a déclarée aux souscripteurs conformément aux dispositions de la police antérieure; ou
- 2. a déclaré une **réclamation** aux souscripteurs pendant la période d'assurance d'une police émise par les souscripteurs avant la date d'effet indiquée à la rubrique 2. des conditions particulières, conformément aux conditions de la police antérieure,

et que la présente police offre une couverture essentiellement identique à celle de la police antérieure, alors toutes les **conditions de pollution** identiques, continues, répétées ou connexes, ou toutes les **réclamations** découlant de **conditions de pollution** identiques, continues, répétées ou connexes, ne seront soumises qu'aux montants de garantie applicables aux termes de la première police émise par les souscripteurs.

IX. FRANCHISE

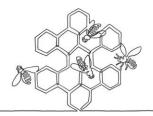
A. (i) Sauf en ce qui concerne la clause d'assurance I.F., la franchise indiquée à la rubrique 4.(a) des conditions particulières s'applique séparément à chaque condition de pollution et une seule franchise s'applique à toutes les garanties aux termes de la police découlant de conditions de pollution identiques, continues, répétées ou connexes.

Le **premier assuré désigné** s'acquittera de la franchise par le paiement des montants couverts par la présente police à des tiers désignés par les souscripteurs, avec leur consentement écrit préalable (qui ne peut être refusé sans motif valable). Le paiement de tout montant non couvert par la présente police ou sans le consentement écrit préalable des souscripteurs ne permettra pas de s'acquitter de la franchise applicable. Les paiements effectués par tout **assuré** pour s'acquitter des obligations de franchises aux termes de toute autre assurance ne permettront pas de s'acquitter de la franchise applicable de la présente police.

(ii) Sauf en ce qui concerne la clause d'assurance I.F., lorsque la police est régie par le droit du Québec, la franchise indiquée à la rubrique 4.(a) des conditions particulières s'appliquera séparément à chaque **condition de pollution** et une seule franchise s'applique à toutes les garanties de la police découlant de **conditions de pollution** identiques, continues, répétées ou connexes, étant toutefois entendu que la franchise ne s'applique pas aux **frais de règlement**.

Le **premier assuré désigné** s'acquittera de la franchise par le paiement des montants couverts par la présente police à des tiers désignés par les souscripteurs, avec leur consentement écrit préalable (qui ne peut être refusé sans motif valable). Le paiement de tout montant non couvert par la présente police ou sans le consentement écrit préalable des souscripteurs ne permettra pas de





- s'acquitter de la franchise applicable. Les paiements effectués par tout **assuré** pour s'acquitter des obligations de franchise aux termes de toute autre assurance ne permettront pas de s'acquitter de la franchise applicable de la présente police.
- B. En ce qui concerne la clause d'assurance I.F., la franchise indiquée à la rubrique 4. (b) des conditions particulières s'applique séparément à chaque condition de pollution en ce qui concerne toutes les pertes d'exploitation couvertes par la police découlant de conditions de pollution identiques, continues, répétées ou connexes.
- C. Le paiement intégral de la franchise est une condition préalable au paiement par les souscripteurs de tout montant aux termes de la police. Les souscripteurs ne paieront que les montants en excédent de la franchise, et le montant de garantie global des souscripteurs ne pourra dépasser les montants de garantie applicables. Le montant de la franchise ne réduira pas le montant de garantie.

X. AVIS DE RÉCLAMATION ET DÉCOUVERTE DE CONDITIONS DE POLLUTION

- A. En ce qui concerne les clauses d'assurance I.A.1., I.B.1., I.C. et I.D., si une réclamation est présentée contre un assuré, celui-ci doit transmettre un avis écrit dès que possible aux souscripteurs, mais en aucun cas après l'expiration de la période d'assurance ou du délai prévu, s'il y a lieu, à la clause XI. L'avis doit être transmis par télécopieur, courriel ou courrier express ou certifié aux personnes désignées à la rubrique 8.(a) des conditions particulières. Cet avis doit comprendre une copie de tout(e) demande, avis, assignation ou autre procédure reçue par l'assuré ou son représentant.
- B. En ce qui concerne les clauses d'assurance I.A.2. et I.B.2., l'assuré doit transmettre un avis écrit aux souscripteurs dès que possible après qu'un assuré responsable a pris connaissance d'une condition de pollution, mais en aucun cas après l'expiration de la période d'assurance ou du délai prévu, s'il y a lieu, à la clause XI. L'avis doit être transmis par télécopieur, courriel ou courrier express ou certifié aux personnes désignées à la rubrique 8.(a) des conditions particulières. L'avis doit comprendre, à tout le moins, des renseignements d'identification suffisants sur l'assuré, le lieu assuré touché, le nom des personnes ayant connaissance de la condition de pollution, et tous les renseignements connus et raisonnablement accessibles concernant le moment, le lieu, la cause, la nature et les autres circonstances de la condition de pollution, des blessures ou des dommages, ainsi que les mesures correctives que l'assuré propose de prendre.
- C. En ce qui concerne la clause d'assurance I.E., l'assuré désigné doit faire parvenir aux souscripteurs un avis écrit de toute mesure prise et de tous frais engagés dès que possible, mais en aucun cas plus tard que soixante-douze (72) heures après que l'assuré désigné ait engagé ou assumé des frais de gestion de la réputation ou des frais de gestion de crise. Les souscripteurs se réservent le droit, à leur seule discrétion, après les premières soixante-douze (72) heures suivant le début de la condition de pollution, de déterminer (1) si la condition





de pollution a ou aura pour conséquence une couverture médiatique régionale ou nationale défavorable importante contre l'assuré désigné, ou (2) le type et la portée raisonnables des services, ainsi que les taux et frais associés aux frais de gestion de crise ou aux frais de gestion de la réputation, après quoi l'assuré désigné devra s'abstenir d'engager ou d'assumer des frais de gestion de crise ou des frais de gestion de la réputation supplémentaires sans le consentement écrit des souscripteurs.

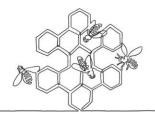
L'avis écrit d'une **condition de pollution** donnant lieu à des **frais de gestion de la réputation** ou à des **frais de gestion de crise** doit être transmis par télécopieur, courriel ou courrier express ou certifié aux personnes désignées à la rubrique 8.(a) des conditions particulières. Cet avis doit comprendre les éléments suivants

- 1. une description de la **condition de pollution**;
- 2. le fondement de l'avis de bonne foi de l'**assuré désigné** quant à une couverture médiatique régionale ou nationale défavorable importante;
- 3. les renseignements raisonnablement accessibles et disponibles concernant toute **réclamation** ou demande de **frais de dépollution**; et
- une description de tous les frais de gestion de crise ou de gestion de la réputation engagés ou prévus, y compris l'identification des fournisseurs de services.

Tout paiement aux termes de la clause d'assurance I.E. ne déterminera aucunement les droits ou obligations des souscripteurs, ne constituera une renonciation de droits ou d'obligations de leur part, n'entraînera d'obligations de leur part de défendre toute **réclamation** ou de payer des **frais de dépollution** aux termes de toute autre disposition de la police, et ne constituera une renonciation des obligations de l'**assuré** de fournir un avis de **réclamation** ou de découverte d'une **condition de pollution** aux termes de la police, tel que stipulé dans la clause X.A ou X.B. de la police.

- D. En ce qui concerne la clause d'assurance I.F., l'assuré désigné doit envoyer un avis écrit aux souscripteurs dès que possible après que l'assuré désigné a pris connaissance de pertes d'exploitation, mais en aucun cas après l'expiration de la période d'assurance. L'avis doit être transmis par télécopieur, courriel ou courrier express ou certifié aux personnes désignées à la rubrique 8.(a) des conditions particulières.
- L'avis doit comprendre, au minimum, des informations suffisantes pour identifier l'assuré désigné, le lieu assuré affecté, la condition de pollution couverte par la clause d'assurance I.A ou I.B associée aux pertes d'exploitation, le type et le montant des pertes d'exploitation, et toutes les informations connues et pouvant être raisonnablement obtenues concernant le moment, le lieu, la cause, la nature, les détails et autres circonstances des pertes d'exploitation.





- E. La **réclamation** ou la **condition de pollution** sera considérée comme ayant été signalée aux souscripteurs lorsque l'un des destinataires identifiés à la rubrique 8.(a) des conditions particulières en aura été avisé par écrit pour la première fois.
- F. Lorsque le Code civil du Québec s'applique à la présente police, les assureurs ont le droit de refuser d'accorder la garantie aux termes de la présente police s'ils ont subi un préjudice en raison du défaut de tout assuré de se conformer à l'une des dispositions précédentes de la présente clause.

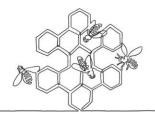
XI. PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE

- A. Période de déclaration prolongée automatique
 - 1. Si la présente police est résiliée ou non renouvelée par les souscripteurs ou par le **premier assuré désigné**, ce dernier aura droit à une période de déclaration prolongée automatique, à compter du dernier jour de la **période d'assurance**, à l'égard de :
 - toute réclamation présentée pour la première fois contre un assuré au cours de la période d'assurance et signalée par écrit aux souscripteurs au cours de la période de déclaration prolongée automatique de quatre-vingt-dix (90) jours, et autrement couverte par la présente police;
 - b. toute **réclamation** présentée pour la première fois contre un **assuré** au cours de la période de déclaration prolongée automatique de quatre-vingt-dix (90) jours, résultant d'une **condition de pollution** découverte et signalée par écrit aux souscripteurs au cours de la **période d'assurance**, et autrement couverte par la présente police;
 - c. toute **condition de pollution** découverte pour la première fois par un **assuré** au cours de la **période d'assurance** et signalée par écrit aux souscripteurs au cours de la période de déclaration prolongée automatique, et autrement couverte par la présente police.

La période de déclaration prolongée automatique ci-dessus ne s'applique pas si la police est résiliée par les souscripteurs du fait d'une fraude ou du non-paiement de la prime, ou si l'**assuré** a souscrit une autre assurance pour remplacer l'assurance accordée par la présente police.

- B. Période de déclaration prolongée facultative
 - 1. Si la présente police est résiliée ou non renouvelée par les souscripteurs ou par le premier **assuré désigné**, ce dernier aura droit, sur paiement





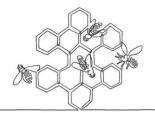
d'une surprime calculée selon le pourcentage indiqué à la rubrique 7. (a) des conditions particulières de la prime totale de la présente police, à une période de déclaration prolongée facultative relativement à toute **réclamation** présentée pour la première fois contre tout **assuré** et signalée au cours de la période indiquée à la rubrique 7.(b) des conditions particulières suivant la fin de la **période d'assurance**, mais seulement à l'égard de toute **condition de pollution** découverte pour la première fois et signalée par écrit aux souscripteurs au cours de la **période d'assurance**, qui est autrement couverte par la présente police.

- 2. Si la période de déclaration prolongée facultative est achetée, la période de déclaration prolongée automatique de quatre-vingt-dix (90) jours mentionnée à la clause XI.A. ci-dessus fera partie de la période de déclaration prolongée facultative, sans s'y ajouter.
- 3. Comme condition préalable au droit de se prévaloir de la période de déclaration prolongée facultative, la prime totale de la présente police doit avoir été acquittée et la résiliation de la police par les souscripteurs, s'il y a lieu, ne doit pas être due à une fraude. Le droit de se prévaloir de la période de prolongation facultative prend fin au moins que dans les trente (60) jours suivant la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement, un avis écrit accompagné du paiement complet de la prime applicable à la période de prolongation facultative ne soit remis aux souscripteurs. Si un tel avis, accompagné du paiement de la prime n'est pas ainsi remis aux souscripteurs, le droit de se prévaloir de la période de prolongation facultative n'existe pas.
- 4. Dans le cas de la souscription de la période de déclaration prolongée facultative, l'intégralité de la prime applicable à la période de prolongation facultative est réputée acquise au début de cette période.
- 5. L'exercice de la période de déclaration prolongée facultative n'augmentera en aucune façon les montants de garantie indiqués à la rubrique 3. des conditions particulières.
- 6. L'offre de modalités, de conditions ou de primes pour un renouvellement qui sont différentes de celles en vigueur avant le renouvellement ne constitue pas un refus de renouvellement pour l'application de la présente clause XI.

XII. DÉCLARATIONS

En acceptant la présente police, tous les **assurés** conviennent que les affirmations contenues dans la **proposition** constituent leurs accords et leurs déclarations, que ces affirmations seront considérées comme importantes pour le risque assumé par les souscripteurs, et que la présente police est émise sur la base de leur véracité.





La présente police sera nulle dans son intégralité si, avant ou après qu'une **réclamation** ou une **condition de pollution** ait été signalée pour la première fois aux souscripteurs, un **assuré** a dissimulé ou déformé tout fait ou toute circonstance pouvant être déterminant dans l'octroi de la garantie aux termes de la présente police.

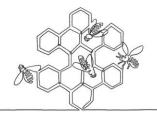
XIII. PLURALITÉ D'ASSURANCES

- B. À l'exception de ce qui est prévu à la clause XIII.C. et D. ci-dessous, la présente assurance est en première ligne. Les obligations des souscripteurs ne seront modifiées que si une autre assurance applicable est également en première ligne. Dans ce cas, les souscripteurs partageront leur responsabilité avec toute autre assurance ainsi applicable selon la méthode décrite à la clause XIII.C. ci-dessous.
- C. Lorsque la présente assurance est excédentaire par rapport à une autre assurance, les souscripteurs ne paieront que leur part des montants couverts par la police, s'il y a lieu, en excédent du montant total de cette autre assurance.
- D. Lorsque la présente assurance et une autre assurance s'appliquent aux montants couverts par la police sur la même base, qu'elle soit de première ligne ou excédentaire, le montant assumé par les souscripteurs aux termes de la présente police ne pourra excéder une part plus grande des montants couverts par la présente police que le montant résultant des méthodes de participation suivantes, selon le moins élevé des deux :
 - 1. participation en parts égales, où chaque assureur participe également au montant jusqu'au paiement intégral de son montant de garantie applicable ou jusqu'à l'épuisement des montants couverts par la présente police, selon la première éventualité; ou
 - 2. participation par montants de garantie lorsque la part de chaque assureur est basée sur le rapport entre son montant de garantie applicable et le total des montants de garantie applicables de tous les assureurs.
- D. Uniquement en ce qui concerne les conditions de pollution dues à la matière microbienne, à Legionella pneumophila ou aux méthamphétamines, la présente assurance est excédentaire à toute autre assurance valide et recouvrable. Les souscripteurs ne paieront que leur part des montants couverts par la présente police, s'il y a lieu, excédant le montant total de cette autre assurance valide et recouvrable. Lorsque d'autres assurances à la disposition de l'assuré s'appliquent aux montants couverts par la présente police, comme indiqué ci-dessus, celui-ci doit rapidement fournir aux souscripteurs, à leur demande, des copies de toutes ces polices.

XIV. CESSION

La présente police peut être cédée par le **premier assuré désigné** avec le consentement écrit préalable des souscripteurs, qui ne peut être refusé ou retardé de façon déraisonnable. La cession de la police ne sera pas effective tant que cette cession n'aura





pas été consentie par avenant à la police. Nonobstant ce qui précède, si un **assuré** décède ou est jugé incapable, la présente assurance couvrira le représentant légal de cet **assuré** dans la mesure où l'**assuré** serait couvert par la présente police.

XV. RÉSILIATION

La présente police peut être résiliée par le **premier assuré désigné** en remettant ou en envoyant par la poste aux souscripteurs un avis écrit indiquant à quel moment cette résiliation prendra effet.

La présente assurance peut être résiliée par les souscripteurs en envoyant par la poste au **premier assuré désigné** à l'adresse indiquée à la rubrique 1. des conditions particulières) un avis indiquant à quel moment cette résiliation prendra effet. Les souscripteurs ne peuvent résilier la présente assurance que pour les raisons suivantes :

- 1. toute fraude commise par l'assuré désigné dans la proposition; ou
- 2. tout manquement important de l'assuré à se conformer aux modalités, conditions ou obligations contractuelles de la présente police, y compris le défaut de payer une prime ou une franchise à l'échéance, étant toutefois entendu que l'assuré aura la possibilité, dans les soixante (60) premiers jours (quinze (15) jours pour le défaut de payer une prime à l'échéance) de la période de préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, de remédier à ce manquement de se conformer aux modalités, conditions ou obligations contractuelles de la présente police à la satisfaction des souscripteurs.

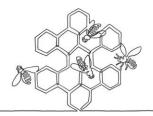
Le moment de la remise ou la date et l'heure de prise d'effet de la résiliation stipulées dans l'avis constituent la fin de la **période d'assurance**. La remise d'un tel avis écrit par l'**assuré désigné** ou par les souscripteurs équivaut à un envoi postal. L'avis d'une résiliation en suspens devra être fourni au plus tard : a) quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'effet de la résiliation pour tout manquement de l'**assuré** à se conformer aux modalités, conditions ou obligations contractuelles de la présente police, y compris le défaut de payer la franchise à l'échéance; b) trente (30) jours avant la date d'effet de la résiliation en cas de fraude; c) quinze (15) jours avant la date d'effet de la résiliation en cas de non-paiement de la prime.

Lorsque les souscripteurs résilient la police, sous réserve de toute prime minimale acquise qui pourrait s'appliquer, la ristourne de prime sera calculée au prorata. Lorsque le **premier assuré désigné** résilie la police, sous réserve de toute prime minimale acquise qui pourrait s'appliquer, la ristourne sera calculée conformément à la table de courte durée.

XVI. ASSISTANCE ET COOPÉRATION DE L'ASSURÉ

L'assuré doit coopérer avec les souscripteurs et fournir toute l'assistance raisonnable dans l'enquête et la défense de toute réclamation, y compris dans toute enquête concernant une condition de pollution, la proposition, des pertes d'exploitation, des frais de gestion de crise ou des frais de gestion de la réputation, ainsi que toute autre question relative à la couverture accordée par la présente police.





L'assuré doit signer ou faire signer tous les documents et fournir toute l'aide raisonnablement demandée par les souscripteurs relativement à la défense de réclamations, à la dépollution de conditions de pollution, aux pertes d'exploitation, aux frais de gestion de crise et aux frais de gestion de la réputation. Les souscripteurs peuvent exiger que l'assuré se soumette à un interrogatoire sous serment, assiste aux audiences, aux dépositions et aux procès, et aide à obtenir des preuves et la comparution de témoins dans le cadre de la défense de réclamations, de la dépollution de conditions de pollution, de pertes d'exploitation, de frais de gestion de crise et de frais de gestion de la réputation. Au cours de l'enquête ou de la défense de toute réclamation, les souscripteurs peuvent exiger des conditions particulières écrites ou la présence de l'assuré avec eux à des réunions.

À la demande des souscripteurs, l'assuré doit aider à conclure des règlements, à mener des poursuites et à faire valoir tout droit de contribution ou d'indemnisation contre toute personne ou organisation qui pourrait être responsable envers l'assuré du fait de conditions de pollution couvertes par la présente police.

L'assuré ne pourra admettre de responsabilité, conclure de règlement, stipuler de jugement ou de sentence, régler de **réclamation** ou, sous réserve des dispositions de la clause I.E. ou III. G.5, effectuer de paiement, assumer d'obligation ou engager de frais (y compris, sans s'y limiter, de **frais de règlement** ou de **frais de dépollution**), sans le consentement écrit des souscripteurs, lequel ne pourra être refusé ou retardé sans motif raisonnable. Sous réserve de ce qui est prévu à la clause II., les frais engagés par l'**assuré** en vue d'aider et de collaborer avec les souscripteurs, de la manière décrite ci-dessus, ne constituent pas des **frais de règlement** et ne sont pas remboursables aux termes de la présente police.

Lorsque le Code civil du Québec s'applique à la présente police, les assureurs ont le droit de refuser d'accorder la garantie aux termes de la présente police lorsqu'ils ont subi un préjudice du fait du défaut de tout **assuré** de se conformer à l'une des modalités de la présente clause.





XVII. RECOURS CONTRE LES SOUSCRIPTEURS

Aucune poursuite ne peut être intentée contre les souscripteurs à moins que, comme condition préalable à cet égard, l'assuré ne se soit intégralement conformé à toutes les modalités de la présente police et que le montant de l'obligation de paiement de l'assuré n'ait été intégralement et définitivement déterminé par un jugement rendu contre lui ou par une entente écrite intervenue entre l'assuré, le réclamant et les souscripteurs. Les souscripteurs ne peuvent être mis en cause par les assurés ou leur représentant légal dans toute réclamation.

XVIII. SUBROGATION

En cas de versement d'une indemnité aux termes de la présente assurance, les souscripteurs sont subrogés à tous les droits de recouvrement de l'**assuré** contre toute personne ou organisation. L'**assuré** doit signer et livrer tous les documents et instruments requis et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de ces droits. L'**assuré** doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse porter préjudice à ces droits. Les sommes recouvrées seront d'abord affectées aux frais de subrogation, ensuite à l'**assuré désigné** jusqu'à concurrence de tout paiement excédant le montant de garantie, puis aux montants couverts par la présente police et payés par les souscripteurs, et enfin à la franchise. Tout montant additionnel recouvré sera versé à l'**assuré désigné**.

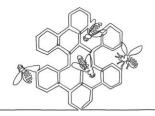
XIX INTÉGRITÉ DE L'ENTENTE

En acceptant la présente police, tous les **assurés** conviennent que la présente police renferme toutes les ententes intervenues entre eux et les souscripteurs à l'égard de la présente assurance. Un avis remis à un mandataire ou les faits connus par un mandataire ou par toute autre personne ne constituent ni une renonciation ni une modification à l'égard de toute partie de la présente police ni n'empêchent les souscripteurs de faire valoir leurs droits aux termes des modalités de la présente police; et les modalités de la présente police peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification uniquement au moyen d'un avenant écrit émis afin de faire partie intégrante de la présente police et signé par les souscripteurs.

XX. ESTIMATION ET DEVISE

Les primes, montants de garantie, franchises et autres montants couverts aux termes de la présente police sont exprimés et payables en monnaie canadienne. Si un jugement est rendu, un règlement est libellé ou un autre élément de **dommages-intérêts** aux termes de la présente police est exprimé dans une autre monnaie que le dollar canadien, les paiements effectués aux termes de la présente police seront faits en dollars canadiens au taux de change publié dans le *Globe and Mail* à la date à laquelle le jugement définitif applicable devient sans appel ou le paiement du règlement ou d'un autre élément des **dommages-intérêts** est exigible, ou à la date à laquelle ces autres montants couverts par la présente police sont payés.





XXI. FAILLITE

La faillite ou l'insolvabilité de l'**assuré** ne libère pas les souscripteurs de leurs obligations ni ne les prive de leurs droits ou de leurs moyens de défense aux termes de la présente police.

XXII. AUTORISATION

En acceptant la présente police, les **assurés** acceptent que l'**assuré désigné** agisse en leur nom concernant la fourniture et la réception de tout avis fourni aux termes de la présente police, le paiement des primes et les reçus de toutes ristournes de primes qui peuvent devenir exigibles aux termes de la présente police et l'accord et l'acceptation des avenants.

XXIII. DROITS D'ACCÈS ET D'INSPECTION

L'assuré désigné s'engage à donner aux souscripteurs l'accès à tous renseignements recueillis ou découverts par un assuré concernant une réclamation, une condition de pollution, des pertes d'exploitation, des frais de gestion de crise ou des frais de gestion de la réputation auxquels la présente assurance s'applique, que les renseignements soient ou non jugés pertinents par l'assuré, et s'engage également à permettre aux souscripteurs d'interroger tout assuré et d'examiner ses documents. De plus, dans la mesure où l'assuré dispose de tels droits, tout représentant des souscripteurs a le droit et la possibilité, mais non l'obligation, d'inspecter à tout moment raisonnable, au cours de la période d'assurance ou par la suite, tout lieu assuré associé à une réclamation, à une condition de pollution, à des pertes d'exploitation, à des frais de gestion de crise ou à des frais de gestion de la réputation déclarés aux souscripteurs. Ni les souscripteurs ni leurs représentants n'assumeront de responsabilité ou d'obligation envers l'assuré ou toute autre personne ou entité, du fait d'un tel droit d'inspection. L'assuré désigné s'engage à fournir le personnel approprié pour aider les représentants des souscripteurs dans le cadre de toute inspection. Ni le droit des souscripteurs d'effectuer des inspections, des prélèvements d'échantillons et des contrôles, ou d'en prendre l'initiative effective, ni aucun rapport à cet égard, ne constituent un engagement de la part de l'assuré ou de tiers de déterminer ou de garantir que les biens ou les activités sont sécuritaires, sain(e)s ou conformes aux pratiques techniques acceptables ou à toute loi, règle ou réglementation. L'assuré désigné s'engage à fournir le personnel approprié pour aider les représentants des souscripteurs dans le cadre de toute inspection.

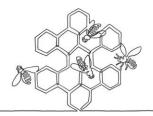
XXIV. TITRES

Les titres et sous-titres de la présente police ne sont insérés qu'à des fins de commodité, et ne font aucunement partie des modalités et des conditions de l'assurance.

XXV. SIGNIFICATION DE POURSUITE

Il est convenu qu'en cas de défaut de paiement par les souscripteurs de tout montant réclamé aux termes de la présente assurance, le fondé de pouvoir au Canada, dont





l'adresse pour la signification d'acte de procédure est le 1155 rue Metcalfe, bureau 2220, Montréal (Québec) H3B 2V6, est chargé d'accepter la signification d'acte de procédure au nom des souscripteurs dans la poursuite visée ou, à la demande de l'**assuré**, de donner un engagement écrit à l'**assuré** qu'il comparaîtra de façon inconditionnelle au nom des souscripteurs dans le cas où une telle poursuite serait instituée.

XXVI. COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

Tout différend relatif à la présente police doit être réglé en appliquant la loi désignée à la rubrique 12. des conditions particulières.

XXVII. REPRÉSENTANT UNIQUE

Le premier **assuré désigné** agit au nom de tous les **assurés** aux fins, notamment, du paiement des franchises, du paiement ou du remboursement des primes, de la réception et de l'acceptation de tout avenant établi pour faire partie intégrante de la présente police, de l'envoi et de la réception de tout avis de résiliation ou de non-renouvellement, et de l'exercice des droits prévus à la clause XI.

XXVIII. LIMITATIONS DE GARANTIE EN CAS DE SANCTIONS

Aucun (ré)assureur ne sera réputé accorder de garantie, et aucun (ré)assureur ne sera tenu de payer de **réclamation** ou de verser d'indemnité aux termes des présentes dans la mesure où l'accord d'une telle garantie, le paiement d'une telle **réclamation** ou le versement d'une telle indemnité exposerait ce (ré)assureur à toute sanction, interdiction ou restriction prévue par toute résolution des Nations Unies, ou par toute loi ou tout règlement commercial ou économique de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

XXIX. INDIVIDUALITÉ DE L'ASSURANCE

Sauf en ce qui concerne le montant de garantie, la clause XIII., ainsi que les droits et obligations cédés dans la présente police au **premier assuré désigné**, la présente assurance s'applique comme si chaque **assuré** était le seul **assuré**, et s'applique séparément à chaque **assuré** contre qui une **réclamation** est présentée.

XXX. CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

Si une disposition de la présente police est incompatible avec les lois, statuts ou règlements régissant l'assurance dans la province de Québec, ces lois, statuts ou règlements s'appliqueront, mais toutes les autres modalités et conditions de la présente police demeureront inchangées.